

Document:-
A/CN.4/SR.2445

Compte rendu analytique de la 2445e séance

sujet:

**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le
Statut pour une cour criminelle internationale**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1996, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

même n'est pas suffisante : le Comité de rédaction a seulement tenté de l'expliquer davantage. Le Rapporteur spécial ne voit pas d'inconvénient à ce que la Commission supprime cette énumération, mais le faire sans raison valable reviendrait à condamner les efforts du Comité. Il propose donc que la Commission maintienne purement et simplement le texte proposé.

44. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objections, il considérera que la Commission souhaite adopter l'alinéa *j* de l'article 17.

L'alinéa j est adopté.

45. Le PRÉSIDENT rappelle qu'avant d'en avoir terminé avec le projet d'article 17, la Commission doit encore examiner l'alinéa *f*, qui est en cours de révision au Comité de rédaction.

La séance est levée à 11 h 20.

2445^e SÉANCE

Jeudi 20 juin 1996, à 10 h 5

Président : M. Ahmed MAHIOU

Présents : M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Mikulka, M. Sreenivasa Rao, M. Robinson, M. Rosenstock, M. Szekely, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Vargas Carreño, M. Villagrán Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite) [A/CN.4/472, sect. A, A/CN.4/L.522 et Corr.2, A/CN.4/L.532 et Corr.1 et 3, ILC(XLVIII)/DC/CRD.3²]

[Point 3 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU PROJET D'ARTICLES
EN SECONDE LECTURE³ (suite)

¹ Pour le texte du projet d'articles adopté provisoirement par la Commission en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2^e partie), p. 98 et suiv.

² Reproduit dans *Annuaire... 1996*, vol. II (1^{re} partie).

³ Pour le texte des projets d'articles 1 à 18 adoptés en seconde lecture par le Comité de rédaction, voir 2437^e séance, par. 7.

DEUXIÈME PARTIE (Crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité) [suite]

ARTICLE 17 (Crimes contre l'humanité) [fin]

Alinéa *f* (fin*)

1. Le PRÉSIDENT indique que le Comité de rédaction s'est réuni la veille pour examiner la question de la discrimination institutionnalisée, et invite le Président du Comité à présenter la nouvelle proposition de texte pour l'alinéa *f* du projet d'article 17.

2. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente la nouvelle version de l'alinéa *f* du projet d'article 17, qui se lit comme suit :

« *f*) la discrimination institutionnalisée pour des motifs raciaux, ethniques ou religieux comportant la violation des libertés et droits fondamentaux de l'être humain et ayant pour résultat de défavoriser gravement une partie de la population; ».

3. À la demande de la Commission, le Comité de rédaction a tenu deux séances supplémentaires pour examiner comment la formulation de l'alinéa *f* de l'article 17 pourrait être précisée. Compte tenu des vues exprimées en séance plénière, le Comité a conclu que cet alinéa devrait incorporer trois éléments. Premièrement, il devrait être centré sur la « discrimination institutionnalisée », expression qui s'inspire de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Les motifs de discrimination ne devraient toutefois pas être limités à la « race », mais comprendre également, comme le texte initial proposé par le Comité et la propre suggestion du Président (2443^e séance), les motifs « ethniques » et « religieux ». Deuxièmement, la discrimination institutionnalisée, dans le cadre de cet alinéa, devrait englober les violations des libertés et droits fondamentaux de l'être humain. Troisièmement, la discrimination institutionnalisée doit avoir pour résultat de défavoriser gravement une partie de la population. Le Comité recommande à la Commission d'adopter l'alinéa *f* de l'article 17 sous sa forme révisée.

4. M. VILLAGRÁN KRAMER félicite le Comité de rédaction d'avoir produit un nouveau texte sur la base de la suggestion du Président. Il souhaite poser une question avant de décider s'il pourra appuyer la nouvelle proposition. Dans le monde hispanophone, l'« institutionnalisation » procède de lois ou de dispositions juridiques. En se référant à la discrimination « institutionnalisée », le Comité a-t-il à l'esprit une discrimination de jure, ou simplement une discrimination de facto ?

5. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit que dans le débat sur le texte suggéré par le Président, il a été décidé, par souci de concision, de traiter dans le commentaire certains des éléments de ce texte. À cet égard, le Rapporteur spécial appelle l'attention sur le fait que, même si c'est le verbe « défavoriser », assez vague, qui a finalement été adopté, il a aussi été clairement entendu que ce verbe signifiait la domination et l'oppression d'une partie de la population par une autre.

* Reprise des débats de la 2443^e séance.

6. M. FOMBA dit qu'encore qu'il ne soit pas opposé au consensus sur l'alinéa *f* au Comité de rédaction, le libellé de cet alinéa ne lui donne pas entièrement satisfaction. Les motifs « raciaux » et « ethniques » ne sont pas en cause, mais la référence à la discrimination pour des motifs « religieux » lui pose certaines difficultés. Bien que musulman lui-même, il n'est pas suffisamment au fait de la doctrine politique et sociale de l'islam pour pouvoir apprécier objectivement le caractère positif ou négatif de certaines distinctions établies dans le Coran entre, par exemple, les droits des hommes et ceux des femmes. La religion, de surcroît, n'est pas une question de première importance dans sa région, à la différence de ce qui se passe dans certaines autres régions du monde. Cela étant, l'histoire politique moderne atteste que la religion comporte toujours un risque intrinsèque de discrimination.

7. À l'évidence, la discrimination institutionnalisée entraîne, par sa nature même, « la violation des libertés et droits fondamentaux de l'être humain », et l'introduction de ce critère est donc parfaitement justifiée. En ce qui concerne le troisième critère — qu'il dénommerait la « finalité téléologique » de la discrimination —, deux formulations ont été proposées. Selon la première, la discrimination vise à instituer ou maintenir la domination et l'oppression; selon la seconde, la discrimination vise à établir la suprématie d'une partie de la population sur une autre partie de celle-ci. On est finalement parvenu à un consensus en adoptant la formulation « ayant pour résultat de défavoriser gravement une partie de la population », libellé plus neutre qui est censé éviter l'invocation aux notions très controversées de domination, d'oppression et de suprématie.

8. M. Fomba ne rejette pas cette formulation. Il s'en tient toutefois à sa position initiale, à savoir : premièrement, c'est le crime d'apartheid qui était initialement à la base de l'alinéa *f*; deuxièmement, la cible spécifique de cet alinéa reste la doctrine de la domination et de l'oppression, sans laquelle l'apartheid ne peut exister — comme cela ressort clairement de l'article II de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et de l'article premier de la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports; troisièmement, le seuil de criminalité à l'alinéa *f* doit nécessairement être le seuil type constitué par l'abominable crime d'apartheid.

9. M. SZEKELY, se référant à la question de M. Villagrán Kramer, donne à ce dernier l'assurance que l'adjectif « institutionnalisée » est directement lié à la définition de l'apartheid contenue dans la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, qui fait état non seulement de lois et de mesures législatives mais aussi de politiques et de pratiques. Compte tenu de ce précédent, l'emploi de l'adjectif « institutionnalisée », à l'alinéa *f* de l'article 17, ne devrait poser aucun problème.

10. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter l'alinéa *f* ainsi que l'ensemble de l'article 17.

Il en est ainsi décidé.

L'article 17, ainsi modifié, est adopté.*

ARTICLE 2 (Responsabilité individuelle et sanction)
[fin**]

11. Le PRÉSIDENT invite M. Szekely à présenter la proposition élaborée par un groupe informel restreint pour le paragraphe 2 de l'article 2. D'autres membres de la Commission semblent également appuyer cette proposition.

12. M. SZEKELY dit qu'après avoir préalablement examiné la question de savoir si certains des éléments énumérés dans les alinéas du paragraphe 3 de l'article 2, qui s'appliquent aux articles 16, 17 et 18, s'appliquent également à l'article 15, le groupe a en définitive conclu qu'aucun de ces alinéas n'était inapplicable. En d'autres termes, un individu est tenu responsable de crime d'agression dans toutes les circonstances exposées aux alinéas *a* à *g* du paragraphe 3.

13. Le groupe a été tout particulièrement soucieux d'éviter toute incompatibilité avec la technique rédactionnelle employée pour l'article 15. Ainsi, l'article 15 emploie la formulation « prend une part active dans — ou ordonne — la planification, la préparation, le déclenchement ou la conduite d'une agression commise par un État », libellé dicté par le fait que, en cas d'agression, le crime consiste en la participation d'un individu à la perpétration d'un crime par un État. Le groupe a en définitive décidé qu'il n'y avait aucune disparité entre ce libellé et celui d'autres articles, vu que les alinéas du paragraphe 3 se contentent de préciser la notion de « part active » énoncée à l'article 15.

14. Aussi le groupe propose-t-il de supprimer le paragraphe 2 de l'article 2, et de mentionner l'article 15 parmi les articles énumérés dans la disposition liminaire du paragraphe 3 dudit article 2.

15. M. EIRIKSSON dit qu'en sa qualité de membre du Comité de rédaction, il s'en tient au texte initial. Il a déjà manifesté son hostilité aux modifications proposées, lorsque la question a été soulevée pour la première fois (ibid.). Les arguments qu'il a avancés à cette occasion n'ont manifestement pas été concluants si bien qu'une nouvelle tentative s'impose peut-être.

16. M. Eiriksson avait alors indiqué qu'à son sens on pourrait répartir les alinéas du paragraphe 3 de l'article 2 en quatre catégories. L'alinéa *a*, avec son élément « commet intentionnellement », est déjà compris dans l'article 15, si bien qu'il n'y a pas lieu de le reproduire. Nombre d'éléments de responsabilité sont déjà contenus dans la définition donnée à l'article 15, si bien que la modification envisagée serait inopportune. La deuxième catégorie, composée des alinéas *b* et *c*, est également visée par la définition donnée à l'article 15, car si une personne ordonne à une autre personne d'ordonner, ou omet d'empêcher une autre personne d'ordonner ou de participer, la première personne est l'auteur du crime, et non un complice comme ce serait le cas si le projet de texte dont

* Par la suite, un nouvel alinéa a été inséré dans l'article 17 (renuméroté 18 [voir 2464^e séance, par. 49 et suiv.].)

** Reprise des débats de la 2438^e séance.

la Commission est saisie était adopté. En définitive, s'agissant de l'élément de participation directe, si la modification est effectivement apportée, il y aura crime de participation à la participation et, partant, de nouveau un auteur du crime. Il serait donc totalement superflu de traiter séparément cet élément dans l'alinéa *e*. Enfin, il y a une question de fond — qui devrait suffire à enterrer la proposition —, à savoir que le Comité de rédaction n'a délibérément pas inclus la tentative de commettre une agression parmi les infractions exposées dans le projet de code. Pour l'ensemble de ces raisons, M. Eiriksson n'appuie pas la modification proposée.

17. M. FOMBA appuie sans réserve la proposition de M. Szekely, qui met fin à une distinction quelque peu artificielle et injustifiée entre le crime d'agression et les autres catégories de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

18. M. BOWETT dit que l'adoption de la proposition de M. Szekely aurait pour effet d'étendre l'application de la notion de crime d'agression à des infractions qui n'ont jamais, jusqu'à présent, été reconnues comme telles. M. Bowett n'a connaissance d'aucun cas où une tentative de commettre une agression soit considérée comme une infraction distincte. Et il ne pense non plus que le fait de procurer les moyens nécessaires pour commettre une telle agression constitue une infraction distincte : le cas échéant, le propriétaire d'une usine d'armements serait coupable d'agression. On commettrait une erreur en adoptant cette proposition.

19. M. TOMUSCHAT dit qu'il serait extrêmement imprudent d'adopter la proposition de M. Szekely, qui étendrait le champ d'application de la notion de crime d'agression bien au-delà de ce qui a été décidé à Nuremberg, si bien que même de simples militaires seraient visés par les dispositions du projet de code, avec des conséquences imprévisibles. L'agression est un acte collectif auquel participent de nombreuses personnes; ce qu'il faut, c'est viser l'échelon du commandement, non le simple militaire. L'article 2 doit demeurer inchangé.

20. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit que, lorsque M. Rosenstock a proposé le texte initial au Comité de rédaction, il a, pour sa part, émis certaines réserves, car l'agression est avant tout un crime et ne devrait par conséquent pas être traitée sous un intitulé distinct. À cet égard, le nouveau texte qui vient d'être soumis lui donne satisfaction.

21. Cependant des observations concernant la forme et le fond de l'article 2 s'imposent. Premièrement, dans le système juridique auquel le Rapporteur spécial appartient, un crime comporte toujours un élément d'intentionnalité; à son sens, l'adverbe « intentionnellement », à l'alinéa *a* du paragraphe 3, est par conséquent superflu. Deuxièmement, l'alinéa *b*, dans le texte français, se réfère à un crime effectivement exécuté ou tenté. Or un crime est commis, alors qu'un ordre est exécuté.

22. Quant aux observations de M. Bowett, la notion de tentative d'agression prête à controverse. La question a été longuement examinée dans le passé, et la Commission a conclu que, puisqu'elle ne pouvait se mettre d'accord sur le point de savoir à quel moment il y avait

tentative, il fallait laisser à la cour le soin de décider dans chaque cas si une tentative était possible. En ce qui concerne l'observation relative à la fourniture des moyens nécessaires pour commettre une agression, le Rapporteur spécial a longuement exposé, dans son quatrième rapport⁴, la jurisprudence des tribunaux militaires institués à l'issue de la seconde guerre mondiale, qui ont conclu, par exemple, qu'un industriel qui a procuré à un État les moyens de commettre une agression est au moins un complice de l'agression — et donc un participant à celle-ci. À moins que M. Bowett ne puisse faire valoir des arguments plus concluants, il n'y a pas lieu d'examiner la question plus avant. Les textes ne peuvent pas tout expliquer, et il faut laisser à ceux qui les appliquent le soin de décider s'ils sont ou non applicables. Pour sa part, le Rapporteur spécial serait tenté de laisser le texte en l'état.

23. Le PRÉSIDENT note que le crime d'agression qui fait l'objet de l'article 15 a pour caractéristique particulière que l'individu tenu responsable est impliqué « en qualité de dirigeant ou d'organisateur ». Aussi le Président doute-t-il qu'un industriel ou un simple militaire puisse tomber sous le coup des dispositions régissant ce crime.

24. M. CALERO RODRIGUES, parlant en tant que membre de la Commission, dit que, comme de nombreux autres intervenants, il n'est pas favorable à la modification proposée. Les dispositions existantes sont très claires, et il est très douteux que toutes les conditions établies au paragraphe 3 de l'article 2 s'appliquent au crime d'agression. M. Eiriksson l'a déjà démontré. Le crime à l'examen consiste à prendre une part active ou à ordonner en qualité de dirigeant ou d'organisateur. L'alinéa *e* du paragraphe 3 fait état d'une participation directe à la planification ou à une entente en vue de commettre un tel crime. Se poserait alors la question de « la planification de la planification », qui n'a guère de sens. Il faut manifestement procéder à un nouvel examen approfondi pour pouvoir établir que tous les éléments du paragraphe 3 s'appliquent effectivement au crime d'agression, avec ses caractéristiques particulières. Aussi M. Calero Rodrigues est-il hostile à la modification proposée, à moins qu'il ne puisse être clairement démontré que tous les alinéas du paragraphe 3 s'appliquent au crime d'agression, ce qui, selon lui, n'est pas le cas.

25. M. YANKOV dit qu'en sa qualité de membre du Comité de rédaction, il se sent obligé d'avouer qu'il a toujours été quelque peu troublé par le traitement entièrement différent réservé, d'une part, au crime d'agression à l'article 2 et, d'autre part, aux autres crimes visés dans le projet de code. S'il reconnaît que l'agression est intrinsèquement différente des autres crimes pris en considération dans le projet de code, dans la mesure où elle consiste en un acte commis par un État, il estime néanmoins que toutes les éventualités envisagées au paragraphe 3, à l'exception de son alinéa *g*, à savoir la tentative de commettre le crime, s'appliquent aussi pleinement au crime d'agression conformément à l'article 15. Un moyen de parvenir à un consensus sur une question très importante pourrait éventuellement consister à réviser

⁴ Voir *Annuaire... 1986*, vol. II (1^{re} partie), p. 53, doc. A/CN.4/398.

l'article 2 de la manière suivante : a) supprimer le paragraphe 2; b) mentionner l'article 15 parmi les articles énumérés dans la phrase liminaire du paragraphe 3 et supprimer l'alinéa g de ce paragraphe; et c) ajouter un nouveau paragraphe composé de la phrase liminaire du paragraphe 3 sous sa forme actuelle et du texte actuel de son alinéa g. M. Yankov se rangera à l'avis de la majorité, mais tient à ce qu'il soit pris acte de sa propre position.

26. M. VILLAGRÁN KRAMER note que l'hostilité à une extension des dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 au crime d'agression semble être essentiellement suscitée par la notion de tentative. La question de l'intentionnalité ne semble pas poser de problème, car une infraction qui n'est pas intentionnelle peut difficilement être considérée comme constituant un crime. En ce qui concerne la question soulevée par M. Bowett, la responsabilité pénale, aux termes de l'article 15, n'existe que dans le cas d'un individu qui agit « en qualité de dirigeant ou d'organisateur » dans un acte d'agression, plutôt que dans le cas d'un individu activement impliqué dans l'exécution d'un tel acte. Quant à l'observation de M. Tomuschat, une interprétation de l'alinéa d du paragraphe 3 de l'article 2 en vertu de laquelle un simple militaire pourrait être tenu responsable du crime d'agression, et sanctionné à ce titre, n'est tout simplement pas possible. Compte tenu de ces considérations, M. Villagrán Kramer peut accepter la proposition de M. Szekely.

27. M. GÜNEY dit que s'il est conscient des efforts de M. Szekely pour trouver un moyen de sortir la Commission de l'impasse dans laquelle elle se trouve, il ne saurait appuyer la proposition, car il n'est pas convaincu que tous les éléments énumérés au paragraphe 3 s'appliquent au crime d'agression. La proposition, si elle est adoptée, élargira inéluctablement le champ d'application de la notion de crime d'agression et ouvrira, en pratique, la voie à des interprétations abusives.

28. M. YAMADA s'associe à ceux qui ont manifesté leur hostilité à la proposition de M. Szekely. Comme cela a été souligné en de précédentes occasions, il faut se rappeler que l'article 15 a été conçu d'une façon entièrement différente des articles 16 à 18, parce qu'il vise des individus assumant une responsabilité à l'échelon du commandement. M. Yamada ne saurait souscrire à l'avis selon lequel, en étendant au crime d'agression les dispositions du paragraphe 3 de l'article 2, on n'élargirait pas la portée de l'article 15. L'alinéa d du paragraphe 3 ferait des adjoints d'un dirigeant des criminels. En vertu de l'alinéa b de ce paragraphe, le fait d'ordonner la commission d'un crime est punissable, que ce crime ait été effectivement commis ou simplement tenté, mais c'est assurément son exécution effective qui définit le crime d'agression commis par un État. Le Comité de rédaction a opté pour une formulation différente dans le cas du crime d'agression parce que, dans son essence, ce crime est différent de tous les autres.

29. M. BOWETT estime qu'une extension de la notion de tentative au crime d'agression ne serait tout simplement pas viable. Dans le projet de statut d'une cour criminelle internationale, la Commission a admis le principe selon lequel une plainte ne peut être déposée pour un acte d'agression que si le Conseil de sécurité a cons-

taté au préalable qu'un État a commis l'acte d'agression faisant l'objet de la plainte. M. Bowett ne voit pas comment la notion de tentative pourrait être introduite dans un tel contexte. Malgré les explications fournies par le Rapporteur spécial, il persiste à croire que l'application des éléments énumérés au paragraphe 3 de l'article 2 donnerait à la notion de crime d'agression des proportions telles qu'elles la rendraient méconnaissable. Par exemple, le propriétaire ou l'exploitant d'une usine d'armements pourrait être tenu responsable d'un crime d'agression. À cet égard, on se rappellera que, dans les procès sur les crimes de guerre qui ont eu lieu après la seconde guerre mondiale, le cartel de l'armement Krupp a été accusé de crimes de guerre, mais non du crime d'agression.

30. M. ROSENSTOCK, rappelant une observation faite par M. Sreenivasa Rao (2441^e séance), à savoir que l'Assemblée générale considérera peut-être les membres de la Commission comme étant soit pusillanimes, soit un peu trop malins, dit qu'il y a en outre le risque que la Commission donne l'impression de ne pas savoir ce qu'elle fait. M. Yamada a raison de souligner que l'article 2 sera privé de tout sens si l'application du paragraphe 3 est étendue au crime d'agression. L'économie de l'article 15 est entièrement différente de celle des articles consacrés aux autres crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, et toute tentative pour les réunir dans le cadre de la responsabilité individuelle se traduira par de la redondance ou un élargissement déraisonnable de la notion d'agression.

31. M. de SARAM dit que l'agression est différente des crimes ordinaires, tels que le meurtre, et que c'est la raison pour laquelle le Comité de rédaction a décidé, à juste titre, de ne pas tenter de définir le terme d'agression tel qu'il est employé dans la Charte des Nations Unies. On se rappellera que des tentatives analogues faites par d'autres organismes des Nations Unies ont été infructueuses. Aussi a-t-il été décidé qu'aucune tentative de ce type ne serait faite dans le présent contexte, mais que l'article 15 et l'article 2 en son paragraphe 2 définiraient la relation qui doit exister entre un individu et un acte d'agression pour que cet individu soit tenu responsable de cet acte. À l'évidence, cette relation ne saurait être aussi large que dans le cas d'autres crimes comme le meurtre en droit interne. La Commission a pour pratique habituelle de procéder par consensus et, insistant sur l'importance de cette pratique au sein d'un organe appelé à légiférer à l'intention d'États, M. de Saram dit que, à son sens, la Commission devrait décider de garder les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 et de l'article 15.

32. Certes, les membres de la Commission qui ne sont pas également membres du Comité de rédaction voient les textes proposés pour la première fois, mais M. de Saram leur demande instamment d'avoir à l'esprit que nombre des questions qui sont maintenant soulevées ont déjà été débattues au Comité et examinées dans le cadre de consultations officieuses. La proposition de M. Szekely est très utile, mais il eût été préférable qu'elle soit présentée au Comité de rédaction.

33. M. ROBINSON dit que M. Szekely a soulevé une question intéressante et qu'il mérite d'être remercié pour avoir tenté de faire la synthèse de l'approche adoptée par

la Commission à l'égard de l'ensemble des quatre catégories de crimes visées dans le projet de code. Il ne saurait toutefois partager le point de vue selon lequel tous les éléments énumérés au paragraphe 3 de l'article 2 s'appliquent également au crime d'agression. À son sens, les dispositions des alinéas *b* et *e*, en particulier, sont superflues à cet égard, mais les avis peuvent évidemment être partagés. Tout en demeurant souple et désireux de se laisser guider par l'avis de la majorité, M. Robinson estime qu'un moyen de régler le problème de la redondance consisterait à supprimer le paragraphe 2, à garder le paragraphe 3 sous sa forme actuelle et à ajouter un nouveau paragraphe indiquant que les dispositions du paragraphe 3, à l'exception de ses alinéas *b* et *e*, s'appliquent au crime d'agression conformément à l'article 15.

34. M. MIKULKA dit qu'on ne sera aucunement surpris si, en sa qualité de membre du Comité de rédaction, il se prononce en faveur de l'adoption de la proposition du Comité. Le problème soulevé par M. Szekely a été examiné au Comité, qui est arrivé à la conclusion qu'il y avait vraiment lieu de traiter le crime d'agression différemment des autres crimes pris en considération dans le projet de code. C'eût été une erreur de ne pas souligner que la responsabilité individuelle du crime d'agression n'incombe qu'à un nombre très restreint de dirigeants ou d'organiseurs à l'échelon de l'État ou du commandement militaire. Les alinéas mentionnés par M. Robinson ne sont pas les seuls qui seraient superflus si leur application était étendue au crime d'agression conformément à l'article 15. On pourrait en dire autant des alinéas *a* et *d* du paragraphe 3 de l'article 2, et aussi de l'alinéa *f*, lequel, si son application était ainsi étendue, pourrait être interprété comme signifiant que les participants à une manifestation en faveur du déclenchement d'une guerre pourraient tous être reconnus coupables d'agression. Et, bien entendu, il en va de même de l'alinéa *g*. Tous ces éléments ont été délibérément omis au regard de l'article 15. Adopter le parti préconisé par M. Szekely équivaudrait à s'engager dans un exercice irréaliste, qui serait en définitive préjudiciable à la notion même d'agression exposée dans le texte du Comité de rédaction.

35. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit que, s'il est vrai que nombre des questions soulevées ont déjà été examinées au Comité de rédaction, il faut se féliciter de toute proposition faite dans un effort pour améliorer le produit final, et des accusations de déloyauté ne sont certainement pas justifiées. En ce qui concerne les observations de M. Bowett, le Rapporteur spécial ne saurait partager le point de vue selon lequel il appartient au seul Conseil de sécurité de constater, le cas échéant, l'existence d'un crime d'agression. Comme l'atteste la jurisprudence qu'il a citée dans de précédents rapports, on ne saurait entièrement distinguer l'agression des crimes de guerre. Pourquoi les divers éléments énumérés au paragraphe 3 de l'article 2, à l'exception des dispositions de l'alinéa *g*, ne s'appliqueraient-ils pas aussi au crime d'agression ? Selon le Rapporteur spécial, la difficulté à laquelle la Commission se heurte actuellement tient en grande partie à la différence entre des approches qu'il qualifierait, respectivement, de « continentale » et d'« anglo-saxonne ».

36. M. FOMBA dit qu'on tend étrangement à penser que toutes les hypothèses envisagées au paragraphe 3 de l'article 2 doivent s'appliquer ipso facto à toutes les allégations de crime. Or toute approche en droit pénal, national ou international, est nécessairement sélective, aléatoire, fonctionnelle et démonstrative. Le droit évolue : ce qui pourrait susciter une controverse aujourd'hui ne le fera peut-être plus demain.

37. Quant à la tentative d'agression, *ratione personae*, il ne s'agit évidemment de prendre en considération le crime d'agression, *de lege lata* ou *de lege ferenda*, qu'au regard de dirigeants ou d'organiseurs. La logique qui inspire la disposition sur la tentative est d'atteindre au degré le plus élevé possible de dissuasion, et de réduire au minimum le risque d'impunité en tenant compte de la gravité d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité.

38. Enfin, la définition de l'agression a été omise comme n'entrant pas dans le cadre du mandat de la Commission, ce qui ne veut toutefois pas dire qu'il n'est pas nécessaire de définir la tentative de commettre un crime d'agression, du point de vue de la responsabilité pénale individuelle.

39. M. SZEKELY tient à remercier les membres de la Commission qui ont appuyé la proposition du groupe de travail informel, et dont certains sont membres du Comité de rédaction. Il précise qu'il n'est pas embarrassé par les accusations de déloyauté envers le Comité, que M. de Saram et M. Mikulka ont implicitement portées contre lui. Le compte rendu attestera qu'il n'a pas approuvé telle chose au Comité pour proposer telle autre en séance plénière. Il n'a soulevé aucune objection aux réunions du Comité, bien qu'il n'ait pas apprécié la formulation du Comité. Lorsque M. Robinson a préconisé un examen de la question du paragraphe 2 de l'article 2 (*ibid.*), plusieurs membres, y compris le Président, ont estimé qu'un tel examen serait opportun, et il a été décidé d'instituer un groupe restreint.

40. Un certain nombre de membres ont mal compris la question. M. Mikulka a cité le cas d'une personne qui participe à une manifestation de rue visant à inciter le chef de l'État à commettre un crime d'agression, et M. Tomuschat a évoqué celui du simple militaire qui pourrait en définitive commettre ce crime. Ils semblent avoir oublié que seuls des dirigeants ou des organisateurs sont en cause. En revanche, on pourrait être fondé à établir une hiérarchie de dirigeants, car la Commission n'entend pas faire porter à un caporal la même responsabilité qu'à un général.

41. Il ressort des observations formulées que la Commission est partagée sur la question, faute de pouvoir établir dans son esprit une distinction entre le crime d'agression dans le projet de code et le crime d'agression tel qu'il relève du droit de la responsabilité des États. Le crime d'agression en vertu du code est une infraction commise par des individus et, s'agissant de l'observation de M. Bowett, le fait que le crime ait fait l'objet d'un commencement d'exécution par un individu ne pose aucune difficulté même si l'État, en commettant son propre crime en droit international, n'a pas réussi à perpétrer le crime d'agression. Ce qui partage peut-être la Commission est la notion de sanction prise contre des personnes

physiques qui sont, à un degré ou un autre, impliquées dans ce qui pourrait devenir la perpétration par un État d'un crime d'agression en vertu du droit international, et ce qui est aussi dénommé crime individuel d'agression en vertu du code. L'Organisation a pour rôle le plus important de maintenir la paix et la sécurité internationales. Il est essentiel de veiller à ce que quiconque agit contre cette valeur suprême subisse les conséquences qui en découlent en droit pénal.

42. M. EIRIKSSON dit que, initialement, l'intention était de fusionner, dans la mesure du possible, l'agression et les autres catégories de crimes, mais qu'il a été constaté que deux des alinéas du paragraphe 3 ne s'appliquaient pas à l'agression. De ce fait, il subsiste, à l'article 2, une catégorie distincte qui a trait à l'agression et non à d'autres crimes.

43. La question de savoir si le Comité de rédaction devait inclure les tentatives de commettre une agression était très délicate, et le Comité a conclu qu'il ne fallait pas le faire. M. Eiriksson souscrit à cette conclusion, car la conclusion contraire eût été préjudiciable à l'exercice tout entier. Et il n'a pas été envisagé non plus d'inclure les tentatives dans la définition de l'agression, à l'article 15.

44. Un certain nombre de problèmes de logique se posent. L'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 2 fait référence à l'article 5, qui traite des supérieurs hiérarchiques. Mais les supérieurs hiérarchiques sont les auteurs du crime, et non des criminels qui ont fourni une aide ou une assistance en vue de sa perpétration. D'ailleurs, s'agissant d'ordonner la perpétration du crime, la proposition, interprétée logiquement, revient à dire qu'une personne ordonne à une autre de participer ou ordonne à une autre d'ordonner à quelqu'un d'autre de participer. Selon M. Eiriksson, il s'agit là d'un auteur, et non du criminel qui devrait être visé à l'article 2. S'il devait examiner lequel des alinéas du paragraphe 3 s'applique à l'agression, il pourrait uniquement conclure que la proposition du Comité de rédaction est préférable.

45. M. LUKASHUK dit que l'observation de M. Bowett est d'une logique implacable. Afin de parvenir à un compromis, il suggère d'exposer la position de la Commission dans le commentaire. Il est toutefois partisan de laisser le paragraphe 2 de l'article 2 en l'état.

46. M. Sreenivasa RAO dit que la proposition de M. Szekely a pour objet principal de montrer que le paragraphe 3 de l'article 2 comporte plusieurs éléments qui pourraient s'appliquer au crime d'agression tel qu'il est défini par l'Assemblée générale dans sa résolution 3314 (XXIX) et tel qu'il est énoncé dans le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session, en 1954⁵, lorsqu'elle a tenté d'élaborer une telle définition. Mais cela n'entre pas dans le cadre de la question. Le présent contexte est différent. En décidant de ne pas s'occuper de la définition de l'agression, le Comité de rédaction a pris une décision sage et réaliste car elle ne porte pas atteinte aux efforts antérieurs. Cela ne veut

toutefois pas dire que certains des membres de la Commission ne soient pas déçus que certains éléments aient été omis. Alors que la Commission s'est activement employée à définir les articles 6, 7, 16, 17 et 18, elle n'a pas fait preuve de la même conviction en l'espèce. M. Sreenivasa Rao se rend toutefois aux bonnes raisons du Comité de rédaction, qui a consacré à cette disposition plus de temps que la Commission ne pourra jamais espérer lui en consacrer. La proposition de M. Szekely marque une tentative supplémentaire pour mettre en évidence des éléments, dont certains membres auraient souhaité qu'ils fassent expressément partie de la définition donnée à l'article 15. Si cela n'est pas possible, M. Sreenivasa Rao peut s'associer au consensus à condition que les termes « dirigeant » et « organisateur » soient dûment expliqués dans le commentaire, car cela permettra de capter certains des éléments qu'il vient de mentionner.

47. M. VILLAGRÁN KRAMER dit qu'on aurait peut-être intérêt, en analysant le sujet, à se reporter au libellé de l'article 15 tel qu'il a été présenté par le Comité de rédaction en seconde lecture à la quarante-septième session, en 1995 :

« Tout individu qui, en qualité de dirigeant ou d'organisateur, commet un acte d'agression est puni conformément aux dispositions du présent Code. »⁶

Ainsi, l'agression a été interprétée comme signifiant l'emploi de la force. À la présente session, les termes « en qualité de dirigeant ou d'organisateur » ont été retenus, mais non la définition de l'agression. Au cours du débat, il a été fait état de la difficulté de la question, car il appartient au Conseil de sécurité de qualifier un acte d'agression comme tel. On a fait valoir que, aussi longtemps que le Conseil n'aura pas exposé sa position en la matière, un tribunal ne saurait prendre de mesures. De ce point de vue, le code est tributaire du Conseil.

48. M. Villagrán Kramer n'a connaissance que d'une seule résolution du Conseil de sécurité qui ait qualifié d'agresseur un État, ou de guerre d'agression un acte commis par un État. Au cours des années, le Conseil a pris le plus grand soin de ne pas stigmatiser un État en le qualifiant d'agresseur. Dès lors, la Commission parle-t-elle d'un crime qui pourrait être considéré un jour comme fonction d'une décision du Conseil, ou parle-t-elle de la responsabilité individuelle qui pourrait être engagée dans des circonstances déterminées ? Il faut avoir à l'esprit que, à l'avenir, le Conseil de sécurité pourra très difficilement qualifier d'acte d'agression un fait quelconque. Le cas de l'Iraq est un excellent exemple à cet égard, vu que l'Iraq n'a été aucunement sanctionné et que les responsables n'ont pas été poursuivis.

49. M. Villagrán Kramer se demande quelle serait l'attitude des membres de la Commission si leurs pays étaient la cible d'un acte d'agression. Feraient-ils preuve d'autant de compréhension pour l'agresseur ? Chercheraient-ils avec un soin aussi méticuleux à déterminer qui est complice, qui est intervenu et qui n'est pas intervenu, qui est un dirigeant et qui n'en est pas un ? Selon lui, si un acte d'agression est commis mais n'est pas qualifié comme tel par le Conseil de sécurité, tout système natio-

⁵ Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session [Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), p. 11 et 12, par. 54] est reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 8, par. 18.

⁶ Voir 2437^e séance, note 3.

nal disposera de critères très clairs pour déterminer le champ d'application de la notion.

50. M. Villagrán Kramer tient à souligner qu'il n'a pas renoncé à son droit d'analyser les vues du Comité de rédaction, qu'il ait ou non participé à ses délibérations. Non plus qu'il n'estime avoir délégué son droit de traiter de questions soulevées en séance plénière pour la simple raison que le Comité les a déjà examinées. La Commission devrait éviter de déléguer ses pouvoirs à un nombre restreint de membres. Elle se contente d'examiner la proposition de M. Szekely à la lumière d'éléments rapportés. M. Robinson a fait un exposé extrêmement judicieux, dans lequel il a mentionné une option qui pourrait bien être une solution.

51. La Sixième Commission a examiné la question à la cinquantième session de l'Assemblée générale (A/CN.4/472, sect. A). Certaines délégations ont fait valoir que l'agression constituait le crime des crimes dans les relations internationales, qu'elle devait, partant, constituer l'élément central du projet de code, et que, malgré certaines difficultés, la CDI s'était prononcée en faveur de l'introduction de ce crime dans le projet de code. D'autres délégations ont réservé leur position jusqu'à ce qu'une définition suffisamment claire du crime d'agression soit adoptée à la lumière des dispositions de la Charte des Nations Unies. En outre, certaines délégations ont appuyé le texte de l'article 15 adopté par la Commission en première lecture. En réponse à l'argumentation selon laquelle la Définition de l'agression, adoptée par l'Assemblée générale en 1974⁷, était à caractère politique, il a été rappelé à la Sixième Commission que la CIJ, dans l'affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci⁸, s'était expressément référée à ladite définition comme reflétant la coutume internationale. Il est bon d'avoir à l'esprit le débat à la Sixième Commission ainsi que l'opinion de celle-ci, selon laquelle la CDI devrait proposer des variantes.

52. M. de SARAM demande à M. Szekely de bien vouloir l'excuser s'il a involontairement blessé ses sentiments. Ce qu'il voulait dire, dans son commentaire, c'est que la proposition de M. Szekely, bien qu'elle soit à l'évidence une proposition de fond d'un grand intérêt, devrait maintenant être renvoyée au Comité de rédaction, nonobstant des difficultés d'ordre pratique. Il importe d'examiner les conséquences de chacun des alinéas du paragraphe 3 de l'article 2. Et qu'en est-il du libellé de l'article 15 et de ses liens historiques avec le statut du Tribunal de Nuremberg⁹? La Commission ne doit en aucun cas prendre une décision avant que le Comité de rédaction n'ait pleinement examiné lesdites conséquences.

53. M. TOMUSCHAT dit que la question de savoir si la définition de l'agression présuppose une décision du Conseil de sécurité n'est pas abordée dans le projet de code. Aussi les préoccupations de M. Villagrán Kramer ne sont-elles pas fondées en ce qui concerne le texte existant.

54. M. Szekely estime que la proposition tendant à supprimer le paragraphe 2 de l'article 2 n'entraînerait pas de modifications importantes, et que seuls les dirigeants ou les organisateurs d'un crime d'agression seraient punissables. C'est là mal interpréter les lourdes conséquences de cette proposition. Il découlerait de l'article 15, lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2, qu'un simple militaire tomberait sous le coup de l'article 15 et pourrait ainsi être reconnu coupable, en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 2, d'avoir, en connaissance de cause, fourni une aide ou une assistance au dirigeant ou à l'organisateur d'un crime d'agression ou d'avoir, de toute autre manière, facilité la perpétration d'un tel crime. Il serait par conséquent très peu judicieux de supprimer le paragraphe 2 de l'article 2.

55. Un consensus semble toutefois se dégager. Étant donné que M. Szekely estime que sa proposition ne porterait pas atteinte aux alinéas *a* à *f* du paragraphe 3 de l'article 2, le débat se concentre sur l'alinéa *g* en vertu duquel la tentative de commettre un crime d'agression serait punissable. M. Tomuschat, pour sa part, pourrait très bien se passer de cette disposition, car une tentative ne présente pas le même degré de gravité qu'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, et l'on pourrait en fait résoudre le problème tout entier en supprimant l'alinéa *g*. M. Tomuschat est néanmoins disposé à s'associer aux membres qui préfèrent garder cet alinéa, mais insistera sur la nécessité de faire preuve de la plus grande circonspection. Par exemple, si le Conseil de sécurité empêche au dernier moment l'accomplissement d'un acte d'agression planifié par certains dirigeants, et que l'agression elle-même n'ait pas lieu, la communauté internationale devra se féliciter du système institué par la Charte des Nations Unies, qui aura fait ses preuves. Surtout, il ne faut aucunement tenter de traduire en justice les dirigeants qui n'auront pas donné effet à leurs plans criminels. Compte tenu de ces considérations, et même s'il ne pense pas que la tentative de commettre une agression doit constituer un crime en vertu du code, M. Tomuschat suggère de renvoyer la question, ou peut-être le seul alinéa *g* du paragraphe 3 de l'article 2, au Comité de rédaction, pour plus ample examen.

56. M. ROSENSTOCK tient à souligner que, de l'avis de certains membres du moins, un crime est commis par un individu, alors qu'un État commet un acte d'agression.

57. Il est impératif que la Commission parvienne à prendre une décision sur l'article 2 à la présente séance. L'incessant va-et-vient entre le Comité de rédaction et la Commission n'est d'aucune utilité. Il n'y a pas de problèmes rédactionnels complexes à résoudre, et la question tout entière est des plus simples. M. Rosenstock espère que ceux qui souhaitent supprimer le paragraphe 2 de l'article 2 n'insisteront pas pour faire prévaloir leur point de vue, mais quand bien même ils le feraient, la Commission doit prendre une décision aujourd'hui.

58. M. HE dit que la proposition de M. Szekely mérite d'être examinée plus avant, car la plupart des dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 peuvent s'appliquer en cas de crime d'agression. Par ailleurs, M. He aurait préféré que soit reproduit dans le projet de code le libellé employé dans le statut du Tribunal de Nuremberg, à sa-

⁷ Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe.

⁸ Voir 2441^e séance, note 7.

⁹ Voir 2439^e séance, note 5.

voir projeter, préparer, déclencher ou poursuivre une guerre d'agression.

59. Quant aux autres points soulevés dans la proposition de M. Szekely, les mots « en qualité de dirigeant ou d'organisateur », qui apparaissent à l'article 15, permettront-ils de tenir compte de tous les individus susceptibles d'être impliqués dans un crime d'agression ? La seule façon, pour la Commission, de tourner la difficulté consisterait à traiter dans le commentaire les divers éléments de la proposition de M. Szekely. De cette manière, il sera possible de prendre en considération toutes les situations susceptibles de se présenter en ce qui concerne la responsabilité pénale individuelle des crimes d'agression. M. He ne saurait toutefois accepter que la question soit renvoyée au Comité de rédaction.

60. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que la proposition de M. Szekely appelle de sa part un appui sans réserve. Il ne comprend pas très bien pourquoi, en vertu des alinéas f et g du paragraphe 3 de l'article 2, un simple individu qui incite directement et publiquement d'autres à commettre un génocide ou à torturer des personnes ou à les faire disparaître serait puni, alors que les dirigeants ou organisateurs de tels crimes ne le seraient pas. Pourquoi un citoyen qui participe à une manifestation en faveur du génocide ou de la torture serait-il puni, mais non les chefs d'État et les ministres qui, à la télévision et dans la presse, préconisent la perpétration de l'acte — bien plus grave — d'agression ? Le crime d'agression ne peut être que le crime de ses dirigeants et organisateurs, et il faut que cela soit parfaitement clair. M. Mahiou ne saurait en aucun cas accepter que ce crime soit attribué à des personnes autres que celles mentionnées à l'article 15. Le procédé serait parfaitement inconcevable et choquant des points de vue moral et juridique. Il importe aussi de noter que l'alinéa g du paragraphe 3 de l'article 2 prévoit non seulement la tentative de commettre un crime, dans l'abstrait, mais aussi le « commencement d'exécution » d'un crime. En tout état de cause, si on entend supprimer le crime de tentative dans le cas des dirigeants et des organisateurs d'une agression, il faut également le supprimer au regard de tous les autres crimes.

61. Au cas où la question serait mise aux voix, M. Mahiou voterait contre la proposition du Comité de rédaction et pour la proposition de M. Szekely. Il ne s'opposera toutefois pas à un consensus sur la proposition du Comité de rédaction, mais fera état des réserves qu'il vient d'émettre.

62. M. SZEKELY dit qu'on s'est à maintes reprises référé à la « proposition de M. Szekely », bien que celle-ci soit en fait le fruit d'une réunion informelle, tenue à la demande de la Commission, et à laquelle ont participé le Rapporteur spécial, M. Pellet, le Président, en qualité de membre de la Commission, et M. Szekely lui-même.

63. Afin de permettre à la Commission de surmonter la difficulté et de lui éviter de se trouver dans l'obligation de renvoyer la question au Comité de rédaction, M. Szekely suggérerait, pour sa part, de préciser dans le commentaire de l'article 2 que l'absence, au paragraphe 3 de cet article, d'un renvoi à l'article 15, ne doit pas nécessairement être interprétée comme signifiant qu'aucune des dispositions du paragraphe 3 de l'article 2

ne s'applique à l'article 15, vu que l'article 15 revêt un caractère spécifique et devra être apprécié par la cour dans chaque cas d'espèce.

64. M. THIAM (Rapporteur spécial), M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction), M. ROSENSTOCK et M. IDRIS appuient cette proposition.

65. M. FOMBA dit que la proposition n'est pas entièrement satisfaisante, vu qu'une déclaration dans le commentaire n'a pas la même valeur juridique que le texte de l'article lui-même. Il est cependant disposé à s'associer à tout consensus sur la proposition, à condition qu'il soit pris acte de ses réserves dans le compte rendu.

66. Le PRÉSIDENT, notant qu'il y a consensus en faveur de la proposition que M. Szekely vient de faire, suggère que la Commission décide d'adopter le texte de l'article 2 proposé par le Comité de rédaction, étant entendu que le commentaire du paragraphe 2 de l'article 2 rendra compte des principaux éléments du débat, et que ne sera pas écartée l'application, le cas échéant, de l'un quelconque des alinéas du paragraphe 3 de l'article 2, dans le cas d'une agression.

Il en est ainsi décidé.

L'article 2, ainsi modifié, est adopté.

67. M. ROBINSON dit qu'il souhaiterait qu'il soit pris acte, dans le compte rendu, du fait que ce consensus ne le satisfait pas. Un tribunal qui est tenu d'appliquer un code pénal a besoin de savoir quels sont très précisément les éléments constitutifs de l'infraction en cause. Le recours au commentaire ne fera qu'ajouter à la confusion. M. Robinson ne voulait toutefois pas s'opposer au consensus.

68. M. BARBOZA dit qu'il souscrit aux réserves émises par M. Mahiou et partage l'avis de M. Fomba selon lequel le commentaire n'est pas vraiment suffisant. Un renvoi plus exprès devrait figurer dans le texte de l'article lui-même. La Commission a tendance à régler les problèmes par la voie du commentaire, qui ne constitue qu'un moyen auxiliaire d'interprétation des textes. Elle devrait faire moins usage du commentaire et exprimer davantage son consensus dans les textes des articles eux-mêmes.

69. M. TOMUSCHAT dit qu'il s'est associé au consensus. Il partage entièrement le point de vue selon lequel l'article 15, sous sa forme actuelle, contient nombre de règles consacrées au paragraphe 3 de l'article 2.

70. M. Sreenivasa RAO dit qu'il a pu s'associer au consensus sans difficulté aucune, encore qu'il eût souhaité que l'article lui-même soit plus explicite.

71. M. VILLAGRÁN KRAMER dit qu'il s'est associé au consensus, mais en protestant.

La séance est levée à 13 heures.